

Aux entreprises du secteur du nettoyage

Genève, avril 2010

Contact : Madame Teresa FERREIRA

☎ 022 715 34 73 ou ✉ teresa.ferreira@fer-ge.ch

IMPORTANT

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU NETTOYAGE POUR LE CANTON DE GENEVE (CCT)

Madame, Monsieur,

La convention collective de travail du secteur du nettoyage a été étendue par arrêté du Conseil d'Etat.

L'arrêté d'extension fait partie de la législation. Il a été publié dans la Feuille d'avis officielle (FAO) du 31 mars 2010, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2010 et est joint à la présente.

L'extension s'applique aux entreprises dont le nombre d'employé est égal ou supérieur à six.

L'extension signifie que toutes les entreprises actives sur le canton de Genève dans les domaines du nettoyage, de la propreté et de l'hygiène (et ce même si elles ont signées à l'OCIRT l'engagement de respecter les usages professionnels en vigueur à Genève) dont le nombre d'employé est égal ou supérieur à six sont soumises aux règles de la convention susmentionnée.

Cette règle découle de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT).

Les entreprises doivent appliquer les clauses étendues de la CCT à toutes les catégories de travailleurs à l'exception du personnel administratif et du personnel d'encadrement.

Notre commission paritaire est l'organe officiel pour vérifier et faire appliquer la CCT étendue.

La CCT réglemente notamment les horaires de travail, les salaires minimaux et indemnités, ainsi que certaines prestations sociales.

QUELS SONT VOS AVANTAGES ?

Votre secteur d'activité sera dorénavant mieux protégé contre la concurrence déloyale, les entreprises devant dorénavant respecter des règles similaires.

Vos employés auront des conditions de travail équitables, basées sur des négociations entre les partenaires sociaux.

Il s'agit donc de l'avenir d'une branche économique que la Commission paritaire professionnelle genevoise du nettoyage (CPPGN) assure.

Si vous désirez participer activement à l'élaboration de notre futur, vous pouvez demander votre adhésion à l'une des deux associations professionnelles qui défendent vos intérêts : le GESP (groupement des entreprises de service et de propreté) et l'AGENS (l'association genevoise des entreprises de nettoyage et de service).

Dans tous les cas, nous vous invitons à signer volontairement la convention collective de travail (ci-après CCT). Vous nous démontrerez ainsi votre désir à travailler vers un meilleur avenir pour notre industrie.

Vous pouvez télécharger les bulletins de déclaration d'adhésion directement sur le site Internet de la CPPGN : www.nettoya-ge.ch.

QU'EST-CE QUE CELA CHANGE POUR VOTRE ORGANISATION DE TRAVAIL ?

- **Un contrat de travail écrit doit exister pour chaque employé.** Il doit mentionner la catégorie professionnelle, la durée hebdomadaire moyenne de travail, calculée sur le mois et le salaire (art. 3 de la CCT).
- **Les salaires minimaux et les catégories professionnelles doivent être respectés,** le salaire à la tâche étant interdit (art. 4 et 5 de la CCT).
- **Les catégories professionnelles :**

	Nettoyeur(euse) en bâtiment	Activités principales
1	Titulaire d'un CFC de la branche	traitement des sols (décapage-imprégnation, cristallisation, shampooing-moquette), lavage de vitrages en façade, lavage des façades, lavage de plafonds, désinfection de locaux ;
2	Qualifié(e) avec 4 ans d'activité au moins dans la branche en tant que nettoyeur/euse en bâtiment et compétent(e) pour les travaux ci-contre :	travaux de nettoyage nécessitant l'utilisation de produits classes toxiques 1 & 2 ;
3	Non qualifié(e) - débutant(e) ou - ayant moins de 4 ans d'activités en tant que nettoyeur(euse) en bâtiment et assignés/es aux travaux ci-contre :	travaux de nettoyages spécifiques piscines, gaines de ventilation, machines de production, après sinistres (incendies, inondations), désinfection-désinsectisation ; travaux d'entretien de chantier et nettoyages de fin de chantier ; travaux d'entretien général de bâtiment (concierge).

	Personnel d'entretien	Activités principales
4	effectuant en moyenne plus de 22h / semaine	nettoyage régulier d'entretien dans tous les types de locaux nécessitant des prestations simples et répétitives ; activités d'essuyage, de dépoussiérage, de détachage, de balayage, de lavage, d'aspiration, de lustrage, de vidage de corbeilles et récipients à déchets, d'entretien de sanitaires et d'enlèvements de traces sur les vitrages.
5	effectuant 22h / semaine ou moins.	

	Remplaçant(e)	Remarques
6	engagée(e) sur la base d'un contrat à durée limitée (maximum 3 mois) pour assurer le remplacement d'un(e) titulaire des catégories 3 à 5 pendant les périodes du 1er juin au 30 septembre et du 15 décembre au 15 janvier.	Ne concerne que les catégories 3, 4 et 5.

- **Les salaires minimaux (salaire brut horaire) pour 2010 :**

Cat.	Fonctions	2010
1	Nettoyeur(euse) en bâtiment titulaire du CFC	26.00
2	Nettoyeur(euse) en bâtiment qualifié(e)	21.90
3	Nettoyeur(euse) en bâtiment non-qualifié(e)	20.90
4	Employé(e) d'entretien + de 22h par semaine	19.35
5	Employé(e) d'entretien jusqu'à 22h par semaine	18.20
6	Remplaçant(e) Cat 3 / Cat 4 / Cat 5	Selon cat.

Supervision :

Cat.	Fonctions	Nbre de subordonnés	Supplément brut horaire (Fr.)
1 à 5	Chef d'équipe	de 3 à 5	1.00
		de 6 à 9	2.00
		10 & +	3.00

Travaux spéciaux

Description	Supplément brut horaire (Fr.)
Pose de moquette	5.00
Pose, ponçage & vitrification de parquets	

- **Le 13^{ème} salaire** : il est calculé pro rata temporis et versé avec le salaire de décembre (art. 6) selon les grilles suivantes :

Catégorie	Taux
1-2-3	100%

Catégorie	1 ^{ère} année de service	2 ^{ème} année de service	3 ^{ème} année de service	4 ^{ème} année de service
4	0%	25%	50%	100%

Pour les employé(e)s de la catégorie 5 passant en catégorie 4, l'introduction du 13^e salaire s'appliquera selon la règle suivante :

Catégorie	1 ^{ère} année en cat. 4	2 ^{ème} année en cat. 4	3 ^{ème} en cat. 4	4 ^{ème} année en cat. 4
Cat.5 passant en cat. 4	0%	25%	50%	100%

- **La durée hebdomadaire du travail** : au maximum 44 heures (art. 7).
- **Les heures supplémentaires** : elles doivent être compensées dans le trimestre civil ou payées avec une majoration de 25% (art. 10).
- **Le travail de nuit et du dimanche** : un supplément de 25% doit être accordé pour le travail de nuit et de 50% pour le travail le dimanche (art. 11).
- **Les indemnités en cas de maladie** : l'employeur doit garantir, après la période d'essai, le paiement d'une indemnité de salaire en cas de maladie jusqu'à 720 jours en l'espace de 900 jours consécutifs, à raison de 80% du salaire contractuel normal, due dès le 3^e jour (art. 17).
- **Les vacances** : Le droit aux vacances est de :
 - 20 jours ouvrables par an,
 - 21 jours ouvrables par an, dès la 5^e année de service chez le même employeur,
 - 25 jours ouvrables par an, dès la 11^e année de service chez le même employeur (art. 19).

LA CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE :

L'art. 28 de la CCT prévoit une contribution aux frais d'application de la CCT et de la formation professionnelle de 0.9%, composée comme suit :

- **part employé** : 0.65% du salaire brut selon décompte AVS (0.55% + 0.10%) retenu à chaque paie par l'employeur.
- **part employeur** : 0.25% des salaires bruts de l'ensemble du personnel d'exploitation selon décompte AVS (0.15% + 0.10%).

Ces contributions servent à contrôler l'application de la CCT et à assurer l'avenir de la formation professionnelle de notre branche.

La contribution professionnelle est déduite mensuellement du salaire du travailleur et doit figurer clairement sur le décompte salarial. La perception de cette contribution est exigible depuis le 1 avril 2010.

LES CONTROLES :

Des contrôles de terrain sont effectués par notre inspecteur, Monsieur Marques, dûment accrédité par les Autorités (il est au bénéfice d'une carte de légitimation officielle).

Par ailleurs, la commission paritaire procède également à des contrôles administratifs en sollicitant ponctuellement des pièces auprès des entreprises. Cas échéant elle peut mandater un tiers afin de procéder à des contrôles au sein de celles-ci.

Nous vous demandons de réserver à ce contrôle un bon accueil et de fournir toute pièce demandée.

DE MANIERE CONCRETE :

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de la CCT et nous vous invitons à en télécharger des exemplaires supplémentaires directement sur le site Internet de la CPPGN : www.nettoya-ge.ch.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la CCT et à appliquer rétroactivement au 1er avril 2010, les dispositions étendues, si les pratiques actuelles de votre entreprise (salaires, durée du travail, heures supplémentaires, perte de gain maladie, etc.) ne sont pas encore conformes à la CCT.

Afin que nous puissions procéder au calcul des contributions, nous vous saurions gré de bien vouloir remplir le formulaire ci-joint, en indiquant la masse salariale de votre personnel d'entretien (soumise à l'AVS) estimée pour 2010 et nous le faire parvenir d'ici au 27 avril 2010.

Nous vous adresserons alors des acomptes trimestriels basés sur votre déclaration, et, en fin d'année un questionnaire afin de pouvoir calculer les contributions sur la base de la situation réelle de l'année et, cas échéant, réajuster le montant annuel des contributions.

En application de l'art. 26 CCT, des peines conventionnelles pourront être prononcées contre les entreprises qui n'appliqueront pas stricto sensu la CCT ou qui ne se soumettent pas au contrôle.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de votre envoi, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la Commission paritaire





A RETOURNER D'ICI AU 27 AVRIL 2010
(par courrier, fax ou e-mail)

L'entreprise

_____ (raison sociale inscrite au registre du commerce)

Emploie le nombre suivant de personnel d'entretien (temps complets et partiels) :

Nombre :

Estime la masse salariale 2010 du personnel d'entretien à :

CHF.

L'entreprise s'engage, par sa signature, à l'exactitude des données citées.
Ces données seront contrôlées et l'entreprise pourra être sanctionnée en cas d'infraction.

Seule une personne légalement habilitée à représenter l'entreprise peut signer ce document.

Lieu et date :

Timbre et Signature :
